

**EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION  
SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR VIS-A-VIS DE L'AGENT DE  
L'ESB  
EN FONCTION DES CONNAISSANCES ET DES RECOMMANDATIONS  
DES SCIENTIFIQUES**

Le document suivant retrace l'ensemble des mesures réglementaires prises en vue d'assurer la protection du consommateur vis-à-vis de l'ESB depuis 1990 en abordant les points réglementaires :

- chez les bovins
- puis chez les petits ruminants (ovins et caprins).

Sont ensuite traités les points suivants :

- Cas des carcasses de ruminants importées en France
- Les déchets d'abattoirs valorisables
- Le service public de l'équarrissage
- Les matériels à risques spécifiés, cadavres d'animaux et saisies sanitaires
- La graisse à haut risque
- Le sang des mammifères
- Cas des engrais
- Cas de l'alimentation infantile
- Tableau synthétique des MRS au sens de la décision communautaire n°2000/418/CE du 29/06/00
- Tableau synthétique des MRS en France (actualisé au 11/07/00)

# SOMMAIRE

## **CHEZ LES BOVINS (page 3)**

- Premières mesures de sécurité : lorsque l'ESB est un problème britannique de santé animale (p. 3)
- Premières notions de l'infectiosité de tissus bovins : les matériaux à risque spécifiés (MRS) (p. 3)
- Premier franchissement de la barrière d'espèce : fin 1990 (p. 4)
- Restrictions renforcées sur les exportations britanniques de viande : 1994 (p. 4)
- Les dates charnières du 20 et du 22 mars 1996 : mise en place de l'embargo (p. 5)
- Le cas particulier des « échanges triangulaires » (p. 6)
- Premières définitions des matériels à risque spécifiés (MRS) (p.6)
- Evolution de la définition des matériels à risque spécifiés (p. 8)
- Le cas particulier du jonglage (p. 10)
- Les viandes séparées mécaniquement (VSM) (p. 11)
- La levée de l'embargo sur les viandes britanniques (p. 12)
- Mise en place de l'étiquetage obligatoire de la viande bovine française (p.13)

## **CHEZ LES OVINS ET CAPRINS (p. 14)**

- Premières définitions des matériels à risque spécifiés (MRS) (p. 14)
- Evolution de la définition des matériels à risque spécifiés (p. 15)
- Mise en place progressive des procédés de déméduation sans fendre la carcasse (p.16)

## **POINTS PARTICULIERS (P. 17)**

- Les carcasses d'animaux importées en France (p. 17)
- Les déchets d'abattoirs valorisables (p. 17)
- Le service public de l'équarrissage (SPE) (p. 18)
- Les matériels à risque spécifiés, cadavres d'animaux et saisies sanitaires (p. 18)
- Cas particuliers
  - la graisse dite à haut risque (p. 20)
  - le sang des mammifères (p. 20)
  - cas des engrais (p. 21)
  - cas de l'alimentation infantile (p. 21)
- Tableau synthétique des MRS au sens de la décision n°2000/418/CE du 29/06/00 (p. 22)
- Tableau synthétique des MRS en France (p. 23)

## CHEZ LES BOVINS :

### **• PREMIERES MESURES DE SECURITE : LORSQUE L'ESB EST UN PROBLEME BRITANNIQUE DE SANTE ANIMALE**

Identifiée à la fin de l'année 1985, l'ESB est identifiée comme une maladie épidémique du bétail (épizootique) à la fin de l'année 1987 dans un seul pays au monde : le Royaume-Uni.

➔ **Première mesure** : la Commission européenne interdit l'introduction dans les autres États membres des bovins nés avant le 18 juillet 1988 ou nés d'une femelle suspecte d'ESB (*décision 89/469/CEE du 28/7/89, publiée au JOCE du 3/8/89*). À noter : cette mesure concerne les animaux vivants, pas les viandes britanniques, qui ne seront l'objet de restrictions qu'en 1990, avant de faire l'objet d'un embargo total en 1996.

Nota : Toute mesure réglementaire s'intitulant "décision" s'applique (sauf pour un texte réglementaire national contraire pris sur la base de clause de sauvegarde) dans l'ensemble des États membres à partir de sa date de publication au JOCE (ou de la date d'entrée en application qui est inscrite dans la décision). Cette décision 89/469 s'applique donc en France à compter du 3 août 1989.

➔ **Mesure complémentaire** : À nouveau, la Commission européenne prend une décision qui limite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990, la possibilité d'introduction de bovins vivants du Royaume-Uni à ceux âgés de moins de 6 mois et non nés d'une femelle suspecte ou atteinte d'ESB et portant un marquage spécial (dans le cadre d'un régime canalisé jusqu'à l'abattoir). Cette décision 90/59/CE du 7/2/90 prévoit aussi leur abattage obligatoire au plus tard à l'âge de 6 mois dans l'État membre importateur.

(Voir les mesures prises en matière de santé animale sous la rubrique « **Evolution des prescriptions réglementaires prises en santé animale** »).

### **• PREMIERES NOTIONS DE L'INFECTIOSITE DE TISSUS BOVINS : LES MATERIAUX A RISQUE SPECIFIES (MRS)**

En 1990, les experts de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) classent les tissus bovins selon 4 catégories, en fonction de leur degré d'infectiosité potentielle. Cela devient les Abats Spécifiés Bovins (ASB) désormais classés dans la catégorie des Matériaux à Risque Spécifiés (MRS), incluant d'une part les tissus bovins et d'autre part les tissus ovins et caprins.

Pour la France, un nouvel avis (*paru au JORF le 16/2/1990*), proposé par les autorités vétérinaires nationales, interdit l'introduction de certains tissus bovins originaires du Royaume-Uni dans l'alimentation humaine : cerveau, moelle épinière, thymus, amygdales, rate, intestins.

La Commission impose, deux mois plus tard, le retrait de ces MRS sur les bovins âgés de plus de 6 mois au Royaume-Uni (*décision 90/200/CE du 9/4/90, parue au JOCE du 25/4/90*).

Comme la Communauté européenne s'aperçoit alors que le Royaume-Uni a vendu à d'autres États membres des farines de viande et d'os (FVO) susceptibles d'être contaminées, la même décision (n° 90/200/CE du 9/4/90) imposera à tous les États membres de rechercher, à l'abattoir dans le cadre de l'inspection ante mortem, les cas cliniques d'ESB (voir santé animale). Ce texte précise qu'en cas de confirmation de l'ESB, la carcasse et les abats du bovin doivent être détruits.

Les mesures de lutte contre l'ESB en place au Royaume-Uni conduisent à établir dans ce pays un statut des exploitations bovines vis-à-vis de l'ESB.

La Commission autorise alors l'introduction dans les États membres des viandes bovines originaires du Royaume-Uni non désossées à la condition qu'elles proviennent de bovins issus d'exploitations indemnes d'ESB depuis au moins deux ans et désossées à la condition que les tissus nerveux et lymphatiques visibles aient été éliminés lors de la découpe.

(Décision 90/261/CE du 8/6/90, publiée au JOCE le 9/6/90).

De nouvelles restrictions détaillées ci-après seront établies par la suite par l'Union européenne.

#### • **PREMIER FRANCHISSEMENT DE LA BARRIÈRE D'ESPECE : FIN 1990**

Fin 1990, les chercheurs britanniques identifient l'ESB chez le chat. Il s'agit du premier franchissement de la barrière d'espèce pour cet agent pathogène. Si ce franchissement a été possible vers une espèce différente et carnivore, rien n'empêche de supposer alors que l'agent de l'ESB puisse être transmis à l'homme.

La réglementation française va alors s'orienter plus avant dans la protection du consommateur, en particulier dans les domaines où le risque de franchissement de la barrière d'espèce paraît la plus élevée (à partir de 1992).

Pour la pharmacie humaine, les préparations magistrales à base de tissus d'origine bovine sont interdites (arrêté du 30/7/92 paru au JORF du 10/7/92).

Pour l'alimentation humaine, c'est l'interdiction des MRS dans les aliments pour bébés qui est alors décidée par l'arrêté du 31/07/92 publié au JORF le 6/08/92 (voir le point particulier : « Cas de l'alimentation infantile » p. 21).

#### • **RESTRICTIONS RENFORCEES SUR LES EXPORTATIONS BRITANNIQUES DE VIANDE : 1994**

➔ Dans un premier temps, la Commission fixe les conditions à l'introduction des viandes bovines britanniques dans les États membres (décision 94/494/CE du 27/7/94, JOCE du 29/7/94) :

- pour les viandes désossées, tous les tissus nerveux et lymphatiques visibles doivent avoir été éliminés ;
- les viandes non désossées doivent provenir d'élevages indemnes d'ESB depuis au moins six ans ;
- indépendamment du mode de découpe, si ces viandes sont fraîches (réfrigérées ou congelées), elles proviennent de bovins nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Cette disposition est retranscrite en France par *l'arrêté du 5 septembre 1995 (JORF du 13/9/95)*.

➡ Dans un second temps, la Commission précise (*décision 95/287/CE du 18/7/95, JOCE du 1/8/95*) que la viande d'origine britannique doit provenir de bovins âgés de moins de deux ans et demi à la date d'abattage ou être désossées et les ganglions et nerfs apparents être éliminés. Ces décisions s'appliquent automatiquement en France.

#### • **LES DATES CHARNIERES DU 20 ET DU 22 MARS 1996 : MISE EN PLACE DE L'EMBARGO**

➡ Le 20 mars 1996, le ministre britannique de la Santé annonce à la Chambre des Lords qu'une nouvelle forme de maladie de Creutzfeldt-Jakob, frappant des personnes plus jeunes que la moyenne des patients habituellement atteints par cette maladie sporadique et toujours fatale, pourrait de façon probable être liée à l'agent de l'ESB. Avec cette annonce, les décideurs sont brutalement confrontés à un fait public nouveau : l'ESB ne doit plus être traitée uniquement comme une maladie animale stricto sensu, mais comme une maladie susceptible de se transmettre à l'homme ; les mesures réglementaires continueront à viser l'arrêt de la contamination des bovins par l'agent de l'ESB, mais elles viseront aussi directement à empêcher cet agent d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine.

➡ Le 22 mars, l'embargo français sur les bovins vivants, leurs produits ainsi que les denrées contenant du bœuf en provenance du RU entre en vigueur (*deux arrêtés du 21/3/96, parus au JORF du 22/3/96*). À ce jour, cet embargo n'a pas encore été levé par la France pour les bovins nés en Grande-Bretagne et pour leurs produits, à la différence des produits issus de ceux nés, élevés et abattus en Irlande du Nord, ré-autorisés à l'importation sous conditions strictes par *l'arrêté du 28/10/98 paru au JOCE du 2/12/98*.

Les échanges de bovins vivants originaires de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sont toujours interdits, à ce jour, par les réglementations communautaire et nationale.

➡ Le 28 mars, la Commission étend cette mesure à l'ensemble des États membres européens (*décision 96/239/CE du 27/3/96, parue au JOCE du 28/3/96*). Le même jour, la France met en place des mesures pratiques pour la mise sous consigne vétérinaire en vue de leur retrait de la consommation humaine et animale et de leur destruction par incinération :

- les viandes britanniques déjà présentes dans les chambres froides des industriels de la filière viande au moment de l'entrée en vigueur de l'embargo, soit 5 000 tonnes de denrées alimentaires d'origine animale ;
- les veaux originaires du RU et en cours d'engraissement en France. Les 71 000 veaux concernés seront abattus et détruits par incinération (*lettre circulaire n° 867 du 28/3/96*).

Cet embargo sera assoupli par l'Union européenne pour les gélatines et les suifs dans les mois suivants (*décision 96/362/CE du 11/6/96, parue au JOCE du 12/6/96*).

## **• LE CAS PARTICULIER DES “ECHANGES TRIANGULAIRES”**

L’embargo tel qu’il était défini par *les arrêtés du 21 mars 1996* mettait fin aux échanges triangulaires, c’est-à-dire aux flux commerciaux de bovins non nés au Royaume-Uni mais abattus et découpés au Royaume-Uni, et dont la viande était de là réexpédiée vers d’autres États membres. Étant donné le court séjour de ces bovins ou de leurs viandes au Royaume-Uni, l’embargo n’aurait théoriquement pas dû les concerner, mais *l’arrêté du 21 mars 1996* concernait l’ensemble des « viandes fraîches » et des « produits d’origine animale préparés à partir de viandes bovines originaires du Royaume-Uni » car la distinction d’étanchéité des circuits paraissait difficile à garantir.

➔ Une décision communautaire (*n° 98/653/CE*) est venue par la suite préciser à quelles conditions très strictes (agrément spécifique des abattoirs, sous surveillance vétérinaire permanente, animaux disposant individuellement de certificats sanitaires, etc.) de telles viandes et produits à base de viande peuvent à nouveau entrer dans les autres États membres.

➔ En France, *l’arrêté du 28 octobre 1998* transpose cette décision. Ainsi, l’introduction sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni, de viandes fraîches, de viandes hachées, de préparations de viandes et de produits à base de viande obtenus à partir de bovins n’ayant pas été abattus au Royaume-Uni est autorisée sous réserve (*article 6 de l’arrêté*) :

- que les établissements du Royaume-Uni dont ils proviennent ou par lesquels ils ont transité soient agréés
- que les viandes et les produits soient identifiés ou étiquetés au moyen d’une marque spécifique (dont le modèle est fixé par avis publié au Journal Officiel)
- qu’ils soient transportés dans un moyen de transport scellé
- et qu’ils soient accompagnés d’un certificat sanitaire attestant que les produits sont conformes aux dispositions de *la décision 98/256/CE*.

## **• PREMIERES DEFINITIONS DES MATERIELS A RISQUE SPECIFIQUES (MRS) CHEZ LES BOVINS : D’AVRIL A SEPTEMBRE 1996**

Les avis scientifiques :

➔ Le 3 avril 1996, l’OMS recommande de retirer de la chaîne alimentaire les MRS des animaux susceptibles d’être infectés par l’agent causal de l’ESB.

➔ Le 17 avril, un arrêté du Premier ministre crée le Comité Interministériel sur les Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles (CIESST), qui « remet des avis scientifiques recommandant les mesures à mettre en œuvre pour protéger la santé publique ». Les deux premiers avis rendus par ce CIESST, dit “comité Dormont”, ont été rendus le 27 juin 1996. Parce qu’il faut « empêcher le recyclage des agents infectieux dans la chaîne alimentaire », le comité recommande *in fine* : « pas d’utilisation du système nerveux central des ruminants dans la chaîne alimentaire humaine et animale ». Quelques jours plus tard (le 5 juillet 1996), à la suite d’une demande de précision de la part du ministère de l’Agriculture, le Comité Dormont émet un avis recommandant, dans le dispositif de retrait du système nerveux central des ruminants, de ne pas considérer les MRS « des bovins de moins de 6 mois et des ovins et caprins de moins de 12 mois » comme étant à risque.

### Les mesures réglementaires qui en découlent :

➡ À la suite de la recommandation de l'OMS : en France, deux instructions aux services déconcentrés (lettres des 5 et 9 avril 96), puis un *arrêté du 12/4/96 (paru au JORF le 14/4/96)* retirent de toute consommation humaine et animale certains MRS des bovins susceptibles d'avoir consommé de la farine contaminée (à savoir les bovins nés ou introduits en France avant le 31/07/91, soit un an après l'interdiction des farines de viandes dans l'alimentation des bovins). Ces MRS seront incinérés.

➡ *Un arrêté du 13 juin 96 (JORF du 20/6/96)* précise que les yeux des bovins nés avant le 31/07/91 et les carcasses des bovins et petits ruminants présentant un syndrome nerveux ne pouvant être rapporté à aucune cause autre qu'une ESST doivent être retirées de la consommation et détruits.

➡ L'arrêté ministériel du 28 juin 1996 (JORF du 29/6/96) applique les premières recommandations de l'avis du Comité Dormont (du 27/6/96) : il impose (*voir paragraphe homologue chez les ovins*) le retrait des encéphales et moelles épinières et des yeux des tous les ruminants (quel qu'en soit l'âge). L'ensemble de ces matériels à haut risque doit être incinéré.

➡ Le nouvel avis du Comité Dormont (du 5/7/96), qui précise l'âge des bovins concernés par le retrait des MRS est rapidement pris en compte dans une note de service n° 8171 du 25 juillet 1996, avant d'être repris, pour ce qui concerne les échanges et les importations, dans *l'arrêté du 17 septembre 1996 paru au JORF le 25/09/96*. Cette dernière instruction précise aussi comment organiser les opérations à l'abattoir, comme par exemple en regroupant « les abattages des animaux soumis à ce dispositif en début ou en fin de tuerie de manière à éviter un tri sur la chaîne susceptible d'être faussé par des erreurs de manipulation ». La prise en compte de l'âge des bovins dans le retrait de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux est ensuite reprise dans l'arrêté du 17/9/96 : les encéphales, moelles épinières et yeux ne sont considérés comme MRS que si le bovin a plus de 6 mois (et l'ovin ou le caprin de plus de 12 mois) (*voir paragraphe homologue chez les ovins*).

De plus, les viandes et abats, y compris le sang, des bovins présentant un syndrome ne pouvant être rapporté à une autre cause qu'une ESST sont retirés de la consommation et incinérées (*arrêté du 13/6/96*).

Concernant l'importation de ces matières, *6 arrêtés ont été pris le 10 septembre 1996*.

L'introduction, en France, de l'encéphale, la moelle épinière et les yeux et des produits destinés à l'alimentation humaine et animale incorporant l'un ou l'autre de ces tissus en l'état ou après transformation, n'est possible que s'ils proviennent de bovins âgés de 6 mois au plus et d'ovins et caprins âgés de 12 mois au plus et accompagnés d'attestations de non-incorporation de MRS prohibés, ni de cadavres ou d'autres matières à haut risque.

Des dérogations particulières sont accordées à l'Australie et à la Nouvelle Zélande, pays ayant présenté des justificatifs permettant de reconnaître, à l'époque, leur territoire indemne d'ESST.

➡ En décembre 1996, l'encéphale, la moelle épinière, la rate, le thymus et les intestins des bovins d'origine suisse nés avant le 1/12/91 sont ajoutés à la liste des MRS (un an après l'interdiction suisse d'utiliser les farines de viande et d'os dans l'alimentation des ruminants). (*arrêté du 23/12/96 paru au JORF le 24/12/96*)

➡ En novembre 1997, la liste des MRS présentée dans l'arrêté du 17/09/96 est réactualisée en anticipation de l'application de *la décision 97/534 CE* sur les MRS. (*arrêté du 3/11/97 paru au JORF le 20/11/97*).

Ainsi, la liste des MRS bovins est alors :

- le crâne, y compris la cervelle et les yeux, et la moelle épinière des bovins de plus de 6 mois ;
- les amygdales des bovins de plus de 12 mois ;
- le thymus, la rate et les intestins des bovins d'origine française nés avant le 31/7/91 ou importés en France avant le 31/7/91 ;
- et le thymus, la rate et les intestins des bovins originaires de Suisse nés avant le 1<sup>er</sup>/12/91.

Pour améliorer la fiabilité des procédures de retrait des MRS, la DGAL a confié en 1998 la rédaction d'un "guide technique de retrait des matériels à risques spécifiés en abattoirs" au CEMAGREF. Ce guide a été validé par la DGAL, puis largement diffusé aux professionnels et aux services vétérinaires départementaux en avril 1999 (lettre circulaire du 27/4/99).

#### **EVOLUTION DE LA DEFINITION DES MATERIELS A RISQUE SPECIFIES CHEZ LES BOVINS**

Les derniers avis scientifiques :

➡ Dans un avis en date du 23/02/99, le Comité Dormont privilégie, comme hypothèse explicative de l'apparition de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine chez les animaux nés après l'interdiction des farines de viande et d'os (cas NAIF) dans l'alimentation des ruminants, la possibilité de contaminations croisées d'aliments pour ruminants avec des aliments contenant des farines de viande et d'os autorisés pour l'alimentation des autres espèces.

La France a rendu obligatoire le retrait de toute consommation et l'incinération des MRS en juin 1996. (voir le point particulier suivant en page 18 : « **Les matériels à risque spécifiés, cadavres d'animaux et saisies sanitaires** » et le chapitre intitulé « **mesures relatives à la transformation et au traitement des déchets animaux – retrait des MRS** » sous la rubrique relative à « **Evolution des prescriptions réglementaires relatives à l'alimentation animale** »). Cependant, il ne peut être exclu qu'avant cette date, des ruminants aient consommé des aliments du bétail susceptibles, du fait de contaminations croisées, de contenir l'agent d'une ESST.

Par conséquent, le ministère de l'agriculture et de la pêche a sollicité, à plusieurs reprises, l'avis du comité Dormont et celui de l'AFSSA sur des projets de modification de la réglementation française relatif au retrait des MRS d'origine bovine afin notamment de prévenir ce risque.

➡ Le 30 juin 1999, le comité Dormont a rendu un avis précisant que, compte tenu du retrait des MRS de la fabrication de farines de viande et d'os à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996, il apparaît logique de prévoir le retrait des MRS chez les bovins nés au minimum avant la date de mise en application effective de cette mesure.

L'avis stipule qu'il serait néanmoins plus sûr de reporter la date de naissance des bovins après la mise en place effective du traitement thermique des farines à 133°C, 20 minutes, 3 bars, prévu par l'arrêté du 6/02/98. (voir sous la rubrique relative à «Evolution des prescriptions réglementaires relatives à l'alimentation animale» le chapitre sur les «mesures relatives à la transformation et au traitement des déchets animaux»).

D'autre part, au projet du ministère de l'agriculture et de la pêche d'imposer le retrait seul de l'iléon des bovins conformément aux recommandations de l'OIE, l'avis du comité Dormont précise que cette mesure ne semble pas une mesure de prévention suffisante compte tenu du fait notamment que les formations lymphoïdes et nerveuses susceptibles d'être vecteurs d'infection étaient situées à plusieurs niveaux du tube digestif, même si la présence de l'agent infectieux n'a été prouvée que dans l'iléon.

➔ L'AFSSA a été consultée à plusieurs reprises sur des projets d'arrêtés modifiant la liste des MRS. En date du 19 juin 2000, l'AFSSA confirme que les mesures d'interdiction envisagées concernant l'iléon, quel que soit l'âge de l'animal, sont cohérentes avec les données scientifiques disponibles concernant l'infectiosité potentielle de cette partie des intestins (récapitulées dans les avis du 15 et 26 mai 2000).

En outre, cette agence est chargée d'évaluer l'efficacité d'un traitement des intestins par délimonage, visant à éliminer les formations lymphoïdes et nerveuses.

Un avis complémentaire de l'AFSSA sera rendu ultérieurement portant sur :

- l'évaluation de l'efficacité du procédé de délimonage
- une actualisation des données sur la localisation des formations lymphoïdes dans les différents segments de l'intestin
- et la prise en compte éventuelle de ces données et de l'évolution du contexte épidémiologique pour affiner l'analyse du risque potentiel en fonction de la date de naissance des animaux pouvant être, le cas échéant, proposée pour s'appliquer à l'emploi des intestins hors iléon dans l'alimentation.

Les mesures réglementaires qui en découlent :

*L'arrêté du 10/07/00 (modifiant l'arrêté du 17/03/92) paru au JORF le 11/07/00 modifie la liste des MRS en instaurant :*

- d'une part le retrait du seul iléon pour tous les bovins, quel que soit leur âge
- et d'autre part le report de 6 à 12 mois de l'âge à partir duquel il est procédé au retrait du crâne, y compris la cervelle et les yeux, et de la moelle épinière des bovins, conformément à l'avis du CIESST.

Voir le tableau synthétique des MRS en France, actualisé au 11 juillet 2000 (p. 23)

Parallèlement, la décision de la Commission n°2000/418/CE du 29/06/00, parue au JOCE le 30/06/00, impose désormais aux Etats membres de veiller à ce que les tissus animaux qui pourraient présenter un risque d'ESB soient enlevés de la chaîne alimentaire humaine et animale. Après avoir été enlevés, tous les matériels à risque doivent être badigeonnés à l'aide d'une teinture et complètement détruits.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, tous les abattoirs, les ateliers de découpe et les usines de traitement des déchets d'animaux dans l'ensemble de l'Union européenne devront appliquer de nouvelles règles harmonisées.

Et les importations de viande en provenance de pays tiers seront soumises à des exigences comparables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, sauf si une évaluation scientifique indique que de telles mesures ne sont pas nécessaires.

A noter que la décision interdit, dans toute l'Union européenne, l'emploi de l'iléon pour les bovins âgés de plus d'un an, sans mesure restrictive pour les autres segments de l'intestin (excepté pour le Royaume-Uni et le Portugal).

Voir **le tableau synthétique des MRS au sens de la décision 2000/418/CE du 29/06/00**  
(p. 22)

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 10/09/96 suspendant la mise sur le marché et la mise à la consommation de certains tissus animaux issus de ruminants et de produits les incorporant, pris pour un an sur la base du code de la consommation (articles L 221 et L 225), ont été reconduites et réactualisées par *les arrêtés du 31/10/97 (paru au JORF le 8/11/97), du 9/11/98 (paru au JORF le 22/11/98) et du 9/11/99 (paru au JORF le 10/11/99)*.

Ainsi, concernant les bovins, le dernier arrêté (du 9/11/99) suspend tous les mouvements commerciaux (originaires des Etats membres comme des pays tiers) du crâne (y compris l'encéphale et les yeux), des amygdales et de la moelle épinière des bovins de plus de 12 mois (voir le paragraphe relatif aux **matériels à risque spécifiés chez les ovins et caprins**). Des dérogations particulières sont toujours accordées à l'Australie et à la Nouvelle Zélande, pays ayant justifié d'une situation sanitaire permettant encore de reconnaître leur territoire indemne d'ESST.

Enfin, un deuxième *arrêté du 10/07/00 paru au JORF le 11/07/00* instaure des mesures « miroir » aux nouvelles dispositions nationales de retrait de l'iléon des bovins, en interdisant les échanges intracommunautaires et les importations d'iléons de bovins ou de produits en contenant, destinés à l'alimentation humaine ou animale.

En outre, doit être mentionné sur le certificat de salubrité accompagnant les intestins (segment de l'iléon enlevé) de bovins originaires des Etats membres comme des pays tiers, que ces derniers ne contiennent pas la portion de l'intestin grêle constituée par l'iléon.

#### **LE CAS PARTICULIER DU JONGLAGE :**

À noter : jonglage = jonchage = joncage.

Il s'agit d'une opération simple : introduire une tige souple dans le trou effectué sur le front d'un bovin juste après son étourdissement au moyen d'un dispositif agréé (« matador »), afin de détruire la moelle épinière (et une large portion de l'encéphale). Cela permet d'éviter les soubresauts de l'animal, dangereux pour le personnel de l'abattoir.

Le point de départ est la publication dans le *Veterinary Record*, le 16/10/99 d'un article scientifique détaillé mentionnant le risque de dissémination de fragments de SNC dans la circulation sanguine veineuse (jugulaire) dans le cadre de la pratique du jonglage.

➔ Le 25 février 2000, le Comité Dormont émet un avis dans lequel il recommande « *que les expériences réalisées sont suffisantes pour estimer que les pratiques d'abattage par injection pneumatique d'air [pratique non autorisée en France, ni dans l'Union européenne], ou par pistolet à tige perforante suivie de jonchage, représentent un risque de dissémination de l'agent de l'ESB dans la carcasse. Ce risque existe pour l'animal infecté comme pour les animaux abattus par la suite en raison de l'impossibilité pratique d'assurer un nettoyage et une stérilisation correcte du jonc entre deux animaux, surtout compte tenu de la résistance particulière des agents des ESST* ».

Une enquête est réalisée par la DGAL auprès des services vétérinaires départementaux. Exhaustive, elle fait apparaître que la pratique du jonchage est utilisée dans 44 % des abattoirs bovins français.

➔ Le 6 mars 2000, l'AFSSA recommande de proscrire le jonchage et, en attendant, de retirer transitoirement « *de la chaîne alimentaire animale et humaine du sang et des poumons [bovins] prélevés après jonchage* ».

➔ Le 8 avril 2000 paraît au *Journal Officiel* un arrêté ministériel (du 21/3/2000) interdisant sans délai la pratique du jonchage en France, décision prise en commun accord avec les fédérations professionnelles de l'abattage. Son contenu se limite à un seul article fort clair : Art. 1er. - Le troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Sans préjudice des dispositions du décret no 97-903 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, les animaux sont préalablement étourdis à l'aide de procédés autorisés par arrêté avant d'être suspendus et saignés. La lacération, après étourdissement, des tissus nerveux centraux au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, dite pratique du "jonchage", ou la lacération par toute autre technique est interdite.* »

Toutefois, comme la pratique du jonchage vise à sécuriser les opérations d'abattage pour le personnel de l'abattoir, le ministère de l'Agriculture a, dès réception de l'avis de l'AFSSA, saisi le ministère de l'emploi et de la Solidarité afin qu'il envisage les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour pallier les risques d'accidents traumatiques pour les personnels que pourrait générer l'arrêt du jonchage.

#### • **LES VIANDES SEPARÉES MÉCANIQUEMENT (VSM)**

➔ Dès l'annonce de la possibilité d'une transmission de l'agent de l'ESB des bovins à l'homme, les autorités françaises interdisent l'utilisation de certains tissus bovins dans les viandes séparées mécaniquement (VSM), dont le procédé industriel aboutit à la fabrication de viande hachée. L'arrêté du 23 avril 1996 (JORF du 25/4/96) précise ainsi que la tête, les pieds, la moelle épinière, la colonne vertébrale (à l'exclusion des vertèbres coccygiennes) des bovins autres que les veaux ne peuvent entrer dans la fabrication des VSM, « à moins qu'il soit possible de prouver qu'elle provient d'animaux nés après le 31/7/91 ».

➔ Trois arrêtés successifs viennent ensuite renforcer ces restrictions (deux arrêtés du 16/9/96 et du 3/1/97) : la tête, les pieds, la moelle épinière et la colonne vertébrale de tous les bovins sont interdits dans les VSM ; interdiction d'incorporer des VSM de bovins dans les préparations à base de viande.

À noter : la réglementation française n'a jamais autorisé l'élaboration de VSM à partir de tissus d'ovins et de caprins

• **LA LEVEE DE L'EMBARGO SUR LES VIANDES BRITANNIQUES** :

La réglementation communautaire relative à la levée de l'embargo sur les viandes et autres produits d'origine bovine du Royaume-Uni s'effectue par étapes :

↳ La première étape, adoptée en mars 1998, concerne les produits issus des seuls bovins d'Irlande du Nord et s'appuie sur un régime de certification de troupeau. Les viandes expédiées sous ce régime sont actuellement autorisées sur le territoire français.

↳ La deuxième étape correspond au régime d'exportation fondé sur la date de naissance des bovins, réservée aux bovins du Royaume-Uni (incluant la Grande-Bretagne) nés après l'application effective de l'interdiction de toute farine de viande et d'os de mammifères dans l'alimentation animale, c'est-à-dire nés après le 1<sup>er</sup> août 1996. L'Union européenne a décidé de le faire entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1999 après obtention d'une majorité qualifiée au Conseil.

Pour transposer cette décision, le Gouvernement français a sollicité l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). L'AFSSA a conclu que le risque que le Royaume-Uni exporte des viandes de bovins contaminés ne peut pas encore être considéré comme totalement maîtrisé. Le Gouvernement français a donc refusé de lever dès à présent l'embargo selon le régime fondé sur la date de naissance des bovins.

En effet, même si le Comité scientifique directeur de l'Union européenne a conclu que les éléments scientifiques de l'avis de l'AFSSA ne l'amenaient pas à réviser ses conclusions antérieures, le rapport du groupe communautaire ad hoc d'experts des ESST fait état d'opinions minoritaires qui recommandent de prendre en compte les risques liés aux incertitudes quant au mode de transmission de l'ESB. L'application du principe de précaution a imposé à la France de tenir compte de ces avis minoritaires et de reporter la levée de l'embargo.

La mise en place de tests de dépistage à grande échelle en Grande-Bretagne serait de nature à lever certaines incertitudes, mais son application effective a été reportée au niveau communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2001, conformément à la décision communautaire n°2000/374/CE du 5 juin 2000 parue au JOCE le 8/06/00.

(Voir le point relatif à la réalisation de prélèvements sur un échantillon de bovins dans l'ensemble des Etats membres et la mise en œuvre des tests immunologiques rapides de détection de l'ESB, sous la rubrique: «**Evolution des prescriptions réglementaires en santé animale** » dans le chapitre ayant trait aux bovins).

De plus, il est nécessaire d'assurer au consommateur une information claire et fiable sur l'origine de la viande qu'il consomme. Malheureusement, il n'avait pas encore été possible de réunir une majorité qualifiée d'Etats membres pour appliquer dans tous les Etats membres une réglementation communautaire contraignante assurant la traçabilité et l'étiquetage obligatoire en Europe des viandes britanniques avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

• **MISE EN PLACE DE L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE DE LA VIANDE BOVINE FRANÇAISE:  
DÉBUT 1997**

- ➔ Le Conseil National de la Consommation émet à l'unanimité un avis le 7 octobre 1996 en faveur d'un étiquetage de la viande bovine informant le consommateur de l'origine nationale de la viande abattue, de la catégorie et du type racial de l'animal.
- ➔ Un accord interprofessionnel est conclu début 1997, pour un étiquetage informatif des viandes bovines mises sur le marché français. Cet accord interprofessionnel est étendu par l'arrêté du 18 février 1997 (paru au JORF du lendemain).

L'étiquette doit obligatoirement mentionner l'origine française de la viande lorsque l'animal est né et abattu en France, ainsi que sa catégorie (génisse, jeune bovin, bœuf, vache ou taureau) et son type racial (lait ou viande).

Ces dispositions nationales ont été reconduites par arrêté du 7 février 2000 jusqu'au 31 août 2000.

À cette date, un nouveau règlement communautaire devrait entrer en application. En cours de mise en œuvre (en ce qui concerne les décisions d'application), ce nouveau règlement prévoit que l'étiquetage exhaustif de l'origine ne soit obligatoire au niveau communautaire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Aussi, de nouvelles dispositions devront être prises pour maintenir jusqu'à cette date l'étiquetage obligatoire de l'origine française pour les viandes nationales.

## • CHEZ LES OVINS-CAPRINS :

### • PREMIERE DEFINITION DES MATERIELS A RISQUE SPECIFIES CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

#### Les avis scientifiques :

➔ Le 17 avril 1996, un arrêté du Premier ministre crée le Comité Interministériel sur les Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles (ESST), qui « remet des avis scientifiques recommandant les mesures à mettre en œuvre pour protéger la santé publique ».

➔ Les deux premiers avis rendus par ce CIESST, dit “comité Dormont”, ont été rendus le 27 juin 1996.

Parce qu’il faut « empêcher le recyclage des agents infectieux dans la chaîne alimentaire », le comité recommande *in fine* : « pas d’utilisation du système nerveux central des ruminants dans la chaîne alimentaire humaine et animale ».

Quelques jours plus tard (le 5 juillet 1996), à la suite d’une demande de précision de la part du ministère de l’Agriculture, le Comité Dormont émet un avis recommandant, dans le dispositif de retrait du SNC des ruminants, de ne pas considérer les MRS « des bovins de moins de 6 mois et des ovins et caprins de moins de 12 mois » comme étant à risque.

#### Les mesures réglementaires qui en découlent :

➔ Un *arrêté du 13 juin 96 (JORF du 20/6/96)* précise que les carcasses des petits ruminants présentant un syndrome nerveux ne pouvant être rapporté à aucune cause autre qu’une ESST doivent être retirées de la consommation et détruits.

➔ *L’arrêté ministériel du 28 juin 1996 (JORF du 29/6/96)* : il impose (voir le paragraphe homologue concernant les bovins) le retrait des encéphales et moelles épinières et des yeux des tous les ruminants (quel qu’en soit l’âge). L’ensemble de ces matériels à haut risque doit être incinéré.

➔ Le nouvel avis du Comité Dormont (du 5/7/96), qui précise l’âge des ovins et caprins concernés par le retrait des MRS est rapidement pris en compte dans une note de service n° 8171 du 25 juillet 1996. Celle-ci précise aussi comment organiser les opérations à l’abattoir, comme par exemple en regroupant « les abattages des animaux soumis à ce dispositif en début ou en fin de tuerie de manière à éviter un tri sur la chaîne susceptible d’être faussé par des erreurs de manipulation ». La prise en compte de l’âge des ovins et caprins dans le retrait de l’encéphale, de la moelle épinière et des yeux est ensuite reprise dans *l’arrêté du 17/9/96* : les encéphales, moelles épinières et yeux ne sont considérés comme MRS que si l’animal a plus de 12 mois (et le bovin plus de 6 mois).

Concernant l’importation de ces matières, *6 arrêtés ont été pris le 10 septembre 1996.*

L’introduction, en France, de l’encéphale, la moelle épinière et les yeux et des produits destinés à l’alimentation humaine et animale incorporant l’un ou l’autre de ces tissus en l’état ou après transformation, n’est possible que s’ils proviennent de bovins âgés de 6 mois au plus et d’ovins et caprins âgés de 12 mois au plus et accompagnés d’attestations de non-incorporation de MRS prohibés, ni de cadavres ou d’autres matières à haut risque.

Des dérogations particulières sont accordées à l’Australie et à la Nouvelle Zélande, pays ayant présenté des justificatifs permettant à l’époque de reconnaître leur territoire indemne d’ESST.

➔ Le 15 septembre 1996, la Grande-Bretagne impose le retrait de la consommation et l’incinération des têtes de tous les petits ruminants outre-Manche, à la suite d’un avis de l’équivalent de son “comité Dormont”, le SEAC. Aussi, *un arrêté français, signé le 17/9/96* pour une durée d’un an, impose de retirer de la consommation en France et d’incinérer les encéphales et les yeux de tous les petits ruminants nés ou élevés au RU et abattus en France quel que soit leur âge (*JORF du 25/09/96*).

➔ En novembre 1997, la liste des MRS des petits ruminants présentée dans l’arrêté du 17/09/96 est reconduit et actualisée (*arrêté du 3/11/97 paru au JORF le 20/11/97*).

Ainsi, la liste des MRS ovins et caprins est alors :

- le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et caprins de plus de 12 mois ;
- la rate des ovins et caprins quel que soit leur âge ;
- le crâne, y compris la cervelle et les yeux, des ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Uni, quel que soit leur âge ;
- la tête et les viscères thoraciques et abdominaux de tous les ovins et les caprins qui sont ***abattus dans le cadre de la police sanitaire de la tremblante***. (Voir sous la rubrique «***Evolution des prescriptions réglementaires en santé animale*** » le chapitre ayant trait aux ovins et caprins).

#### • **ÉVOLUTIONS DE LA DEFINITION DES MATERIELS A RISQUE SPECIFIES CHEZ LES OVINS ET CAPRINS**

L’AFSSA a été saisie d’une demande portant sur la réévaluation scientifique du dispositif de prévention de l’ESB mis en œuvre au plan national dont les conclusions entraînent la réactualisation du dispositif réglementaire national.

Voir le **tableau synthétique des MRS en France actualisé au 11/07/2000** (p. 23)

Parallèlement, la décision de la Commission n°2000/418/CE du 29/06/00, parue au JOCE le 30/06/00, impose désormais aux Etats membres de veiller à ce que les tissus animaux qui pourraient présenter un risque d’ESB soient enlevés de la chaîne alimentaire humaine et animale. Après avoir été enlevés, tous les matériels à risque doivent être badigeonnés à l’aide d’une teinture et complètement détruits.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, tous les abattoirs, les ateliers de découpe et les usines de traitement des déchets d’animaux dans l’ensemble de l’Union européenne devront appliquer de nouvelles règles harmonisées.

Et les importations de viande en provenance de pays tiers seront soumises à des exigences comparables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, sauf si une évaluation scientifique indique que de telles mesures ne sont pas nécessaires.

Voir le **tableau synthétique des MRS au sens de la décision 2000/418/CE du 29/06/00** (p.22)

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 10/09/96 suspendant la mise sur le marché et la mise à la consommation de certains tissus animaux issus de ruminants et de produits les incorporant, pris pour un an sur la base du code de la consommation (articles L 221 et L 225), ont été reconduites et réactualisées par *les arrêtés du 31/10/97 (paru au JORF le 8/11/97), du 9/11/98 (paru au JORF le 22/11/98) et du 9/11/99 (paru au JORF le 10/11/99).*

Ainsi, concernant les ovins et les caprins, le dernier arrêté (du 9/11/99) suspend tous les mouvements commerciaux (originaires des Etats membres ou des pays tiers) du crâne (y compris l'encéphale et les yeux), des amygdales et de la moelle épinière des ovins et caprins de plus de 12 mois et de la rate des ovins et caprins quel que soit leur âge (voir le paragraphe relatif aux **matériaux à risque spécifiés chez les bovins**). Des dérogations particulières sont toujours accordées à l'Australie et à la Nouvelle Zélande, pays ayant justifié d'une situation sanitaire permettant encore de reconnaître leur territoire indemne d'ESST.

Pour améliorer la fiabilité des procédures de retrait des MRS, la DGAL a confié en 1998 la rédaction d'un "guide technique de retrait des matériels à risques spécifiés en abattoirs" au CEMAGREF. Ce guide a été validé par la DGAL, puis largement diffusé aux professionnels et aux services vétérinaires départementaux en avril 1999 (lettre circulaire du 27/4/99).

• **MISE EN PLACE PROGRESSIVE DES PROCEDES DE DEMEDULLATION SANS FENDRE LA CARCASSE**

➔ Le 19 janvier 1998, le dispositif permettant, à la fois de façon technique et réglementaire d'enlever la moelle épinière des ovins adultes (démédullation) sans fendre la carcasse en deux demies carcasses a été défini (note de service n° 98-8013).

Le seul procédé retenu a été dans un premier temps le système de démédullation par un procédé d'aspiration de la moelle épinière.

Lorsqu'un abattoir veut mettre ce dispositif en place, il doit s'équiper des outils correspondants et former son personnel.

Par la suite, des notes de service sont venues régulièrement entériner la validation des abattoirs qui se sont progressivement équipés de ce dispositif.

Date de la note de service	Nombre d'abattoirs équipés pour la démédullation des carcasses de petits ruminants par aspiration
24/3/98	4
6/5/98	8
2/6/98	10
3/7/98	14
9/9/98	16
8/10/98	18
14/12/98	19
3/3/99	26
3/5/99	27
1/9/99	31
20/1/00	33

## LES CARCASSES D'ANIMAUX IMPORTEES EN FRANCE

L'embargo sur les viandes et les bovins britanniques a été décrété le 22 mars 1996, à la suite des déclarations faites par le ministre de l'Agriculture britannique de l'époque à la Chambre des Lords le 20/3/96.

*Quatre arrêtés du 10 septembre 1996* viennent préciser notamment que le retrait et la destruction des matériels à risque spécifiés (en particulier les tissus nerveux, qui sont concrètement les seuls à voyager dans les carcasses) sont obligatoires pour les carcasses importées ou introduites en France, quelle que soit leur origine.

Seules celles provenant de Nouvelle-Zélande et d'Australie sont exemptées de cette mesure du fait de leur statut sanitaire favorable au regard des ESST. (dérogation particulière fixée dans 2 arrêtés du 10/09/96 parus au JORF le 12/09/96).

Pour les ovins et caprins provenant de Grande-Bretagne, les cervelles et les yeux sont éliminés systématiquement, quel que soit leur âge. La même mesure s'applique pour les petits ruminants originaires de ce pays, importés vivants et abattus en France, les autres mesures générales s'appliquant par ailleurs.

Ces arrêtés prévoyaient aussi le devenir des stocks de produits introduits en France avant le 12/09/96 : si leur détenteur ne peut fournir des attestations précisant l'âge et l'origine des marchandises, elles sont incinérées.

## LES DECHETS D'ABATTOIRS VALORISABLES

Les coproduits valorisables sont les produits collectés à l'abattoir autres que la viande, les abats rouges et les abats blancs, et non valorisés directement en alimentation. Ils sont issus d'animaux reconnus propres à la consommation humaine et animale et ne renferment ni MRS ni produits saisis pour motif sanitaire (impropres à la consommation humaine et animale). Ils sont valorisables dans les chaînes alimentaires humaine et animale. (Ce sont, par exemple, les pattes, queues, chutes de cuirs, graisses de parage, sang d'égouttage...).

Les abats rouges et blancs sont définis par la note de service n° 8078 du 7/5/1986 :

- Les abats rouges sont les abats commercialisables pour la consommation humaine sans subir aucune transformation : le foie, les reins, mais aussi la cervelle ou les testicules qui, bien que de couleur blanche sont des abats rouges.
- Les abats blancs sont commercialisés après un traitement (grattage, cuisson, etc.), comme les tripes (qui sont issues de la panse et non des intestins) ou les pieds.

Les MRS, cadavres d'animaux de toutes espèces et saisies sanitaires ne sont jamais valorisables : ils sont systématiquement détruits par incinération dans le cadre du service public de l'équarrissage.

## **LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉQUARRISSAGE (SPE) :**

A la suite de la crise de l'ESB, il est interdit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, de recycler les cadavres d'animaux ainsi que les saisies et certains déchets d'abattoirs dans l'alimentation animale. Cette décision a bouleversé l'économie du secteur de l'équarrissage, les opérateurs se rémunérant jusqu'alors sur la valorisation des produits collectés autorisés. Cette décision a conduit à l'abrogation de *la loi du 31 décembre 1975* et à l'adoption de *la loi n°96-1139 du 26 décembre 1996*.

Cette loi du 26/12/96 instaure un service public de l'équarrissage relevant de la compétence de l'Etat.

Les prestations concernent, conformément aux dispositions des articles 264 et suivants du code rural, la collecte et l'élimination des déchets ci-après :

- les cadavres d'animaux ou lots de cadavres pesant au total plus de 40 kg
- les cadavres d'animaux morts avant abattage, les viandes et abats saisis à l'abattoir et reconnus impropres à la consommation humaine ou animale, sans limitation de poids.

Le SPE est financé par une taxe sur les achats de viandes et de certains produits carnés, instituée dans le code général des impôts. Cette taxe alimente un fonds de l'équarrissage géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Le service public de l'équarrissage est un élément essentiel de la sécurité des aliments.

## **LES MATÉRIELS A RISQUES SPÉCIFIÉS, CADAUVRES D'ANIMAUX ET SAISIES SANITAIRES**

### **➔ Les MRS**

C'est à partir du 13 juin 1996 qu'a été introduite l'obligation d'incinération des matériels à risque spécifiés, avec les arrêtés des 13/6/96 et 28/6/96, précisant que les MRS sont retirés de toute consommation et incinérés. (Voir sous la rubrique « *Evolution des prescriptions réglementaires relatives à l'alimentation animale* » le chapitre concernant « *les mesures relatives à la transformation et au traitement des déchets animaux* »)

À l'abattoir, l'application de ces mesures a nécessité la mise en place de deux "circuits" de déchets :

↳ d'une part, des conteneurs contenant les déchets à haut risque à incinérer destinés à être détruits par incinération. Ils sont clairement identifiés comme déchets à haut risque à incinérer et contiennent :

- les matériels à risques spécifiés,
- les saisies sanitaires (parties des carcasses jugées impropres à la consommation lors de l'inspection vétérinaire de la carcasse)

- et les cadavres d'abattoir (cas des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir).

Dans ces conteneurs, ces déchets sont colorés de façon indélébile (lettre circulaire du 9/4/96 et note de service du 11/9/97), de façon à éviter toute erreur dans leur destination. Ces déchets sont collectés par l'équarrisseur dans des camions spécifiques (qui ne récoltent que les matériels à haut risque à incinérer afin d'éviter les contaminations croisées). Ils voyagent dans des récipients étanches et clos, clairement identifiés quant à leur contenu ("matériels à haut risque"), leur origine et leur destination (adresses). Puis ils sont transformés en farines sur une chaîne n'ayant que cette activité et séparée des autres chaînes de fabrication de farine valorisable. Ces farines "haut risque" sont destinées à l'incinération.

À noter : la note de service du 11/9/97 dresse la liste des produits autorisés pour colorer ou dénaturer les matières à haut risque à incinérer :

- bleu de méthylène,
- farine de luzerne (sauf pour les intestins)
- encre violette,
- colorant Patent Blue.

Cette note précise que les colorants doivent être utilisés en solution concentrée supérieure ou égale à 0,5 % poids/volume.

En complément, une note de service du 26/2/98 précise aux services vétérinaires départementaux que leurs agents en poste dans les abattoirs doivent contrôler systématiquement que la dénaturation (ou coloration) des MRS est bien effectuée, avant leur prise en charge par les équarrisseurs. Enfin, elle ajoute le crésyl et la tartrazine à la liste des colorants/dénaturants autorisés.

Tous ces éléments ont été synthétisés sous forme pratique à l'attention des professionnels de l'abattage et de la découpe des viandes bovines et ovines dans un "guide technique du prélèvement des matériels à risques spécifiés en abattoirs". Ce guide a été validé par la DGAL, puis largement diffusé aux professionnels et aux services vétérinaires départementaux en avril 1999.

↳ d'autre part, d'autres conteneurs mis en place dans les abattoirs sont destinés à recevoir

- les uns, des déchets "sains": os, graisses, ongles, cornes, etc. (appelés matières à faible risque)
- les autres, des déchets considérés à haut risque sanitaire mais sans aucune relation avec le risque lié à l'ESB. Ces derniers sont valorisables (et sont appelés matières à haut risque valorisables). (Voir sous la rubrique «*Evolution des prescriptions réglementaires relatives à l'alimentation animale*» le point concernant la transformation des coproduits animaux).

## ➔ Les cadavres d'animaux et saisies sanitaires

L'avis du comité Dormont du 27/6/96 recommandait « l'utilisation exclusive de déchets d'abattoirs d'animaux sains pour la fabrication des farines de viande et d'os », celles-ci ne pouvant entrer dans l'alimentation des ruminants.

Aussi, un arrêté a été immédiatement pris (*arrêté du 28/06/96 paru au JORF le 29/06/96*) pour imposer dès le 1<sup>er</sup> juillet 1996 « de destiner les cadavres des animaux de toute espèce et les saisies sanitaires vers l'incinération pour éviter tout recyclage des agents des ESST ou d'autres agents pathogènes dans la chaîne alimentaire ». (Voir sous la rubrique : «Evolution des prescriptions réglementaires relative à l'alimentation animale » le point particulier de l'incinération des cadavres et des saisies sanitaires dans le chapitre «Mesures relatives à la transformation et au traitement des déchets animaux »).

↳ De tous temps, la réglementation a interdit d'incorporer les cadavres d'animaux de toutes espèces à la chaîne alimentaire humaine.

↳ De plus, le service public de l'équarrissage, qui réalise l'enlèvement des cadavres des animaux morts dans les exploitations ainsi que leur transport, leur transformation en farine et leur incinération, a été défini par une loi (n° 96-1139 du 26/12/1996). Elle oblige la destruction de ces cadavres et des saisies sanitaires y compris les MRS et prévoit le financement de cette activité par une taxe qui s'applique sur les viandes et les produits carnés. (Voir le point particulier relatif au «service public de l'équarrissage » p. 18).

## **CAS PARTICULIER : LA GRAISSE DITE A HAUT RISQUE**

La décision communautaire 1999/534/CE impose, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, un traitement thermique à 133°C – 20 minutes – 3 bars pour la production de graisses issus de matières à haut risque (au sens communautaire du terme) de ruminants.

En outre, l'ensemble de graisses de ruminants (matières à haut risque et matières à faible risque ou encore MHR et MFR) devront être soumis à une filtration de manière à ce que le taux d'ingrédients non solubles total résiduel n'excède pas 0,15% en poids, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

L'obligation communautaire de traitement thermique des graisses issues de MHR de ruminants ne concerne, pour la France, que les MHR encore valorisables sous certaines conditions telle que certaines viandes impropres à la mise en consommation (qui, en tout état de cause, ne sont pas identifiés comme des produits à risque au regard des ESST). En effet, les cadavres et saisies sanitaires sont entièrement incinérés.

## **CAS PARTICULIER : LE SANG DES MAMMIFERES**

Les avis scientifiques : dans son avis du 30/9/96, le Comité Dormont indiquait qu'il « n'existe pas d'éléments scientifiques publiés qui permettent d'écarter de la consommation humaine ou animale le sang des ruminants, dès lors que les règlements actuellement en vigueur sont respectés (à réexaminer en fonction de l'état d'avancement des connaissances) ».

➡ La réglementation en vigueur :

Pour la production de sang d'animaux de boucherie destiné à la consommation humaine (pour la fabrication du boudin par exemple), c'est un arrêté du 10/2/84 qui s'applique.

Cependant, l'utilisation du sang a été interdite dans l'alimentation des bovins en juillet 1990 dans un arrêté (*du 24/07/90 paru au JORF LE 11/08/90*) interdisant l'emploi de protéines d'origine animale exceptées les protéines issues des produits laitiers, des ovoproduits, des poissons ou des animaux marins. (Voir la rubrique concernant «**Evolution des prescriptions réglementaires relatives à l'alimentation animale**» le point sur les mesures prises par la France en 1990 dans le chapitre «**Mesures relative à la transformation et au traitement des déchets animaux**».)

L'interdiction d'utiliser notamment du sang dans l'alimentation animale a été étendue à l'ensemble des ruminants en décembre 1994 (*arrêté du 20/12/94 paru au JORF le 5/01/95*).

L'arrêté du 8/07/96 paru au JORF du 11/7/96 est venu renforcer cette interdiction : en France, les seules protéines animales pouvant être incorporées à l'alimentation des ruminants sont celles du lait et des produits laitiers alors que la décision communautaire n°94/381/CE du 27/06/94 offre la possibilité de prendre des dispositions moins contraignantes. (En effet, les Etats membres qui sont en mesure de faire appliquer un système permettant de différencier les protéines issues de ruminants de celles issues d'autres espèces de mammifères peuvent utiliser ces dernières dans l'alimentation animale). (Voir la rubrique concernant «**Evolution des prescriptions réglementaires relatives à l'alimentation animale**».)

Enfin, l'arrêté du 13/06/96 paru au JORF le 20/06/96 précise que le sang des animaux présentant un syndrome neurologique qu'il n'est pas possible d'attribuer avec certitude à une autre cause qu'une ESST (y compris le sang d'autres animaux qui y aurait été mélangé) est détruit par incinération.

Ces deux derniers arrêtés sont toujours d'application.

## **CAS DES ENGRAIS**

Certains engrais pouvant être fabriqués à partir de matières organiques issues des coproduits de l'activité d'équarrissage, l'arrêté du 27/8/92 impose une homologation pour la fabrication des matières fertilisantes et de supports de culture à partir de matières organiques d'origine animale.

➔ Toutefois, cet arrêté est annulé par le Conseil d'État le 3/3/95.

➔ Aujourd'hui, ne peuvent être incorporés à des engrais que les déchets d'abattoir valorisables : les MRS, saisies sanitaires et cadavres doivent être incinérés.

## **CAS DE L'ALIMENTATION INFANTILE**

➔ L'arrêté du 31/7/92 prohibe (pour un an) l'utilisation des Abats Spécifiques Bovins (voir MRS) et autres tissus bovins et ovins dans l'alimentation infantile (publié au JORF le 6/8/92). L'arrêté du 29/7/93 reconduit cette mesure pour un an (JORF du 7/8/93).

➔ Le décret du 10 avril 1996 a interdit la fabrication, l'importation et la commercialisation d'aliments pour bébés et de compléments alimentaires contenant certains tissus, dont le cerveau, la moelle épinière et les yeux issus des bovins quel que soit leur âge.

➔ L'arrêté du 10 septembre 1996 ajoute à cette exclusion les tissus nerveux d'origine caprine ou ovine issus d'animaux de plus de 12 mois.

## **TABLEAU SYNTHETIQUE DES MRS AU SENS DE LA DECISION N°2000/418/CE DU 29/06/00**

La décision impose à tous les Etats membres d'enlever les tissus à risque suivants :

<b>Tissu à risques</b>	<b>Matériel à risque spécifié au sens de la réglementation communautaire</b>
Crâne y compris les encéphales et les yeux	- bovins de + de 12 mois - ovins et caprins de + de 12 mois
Amygdales	- bovins de + de 12 mois - ovins et caprins de + de 12 mois
Moelle épinière	- bovins de + de 12 mois - ovins et caprins de + de 12 mois
Iléons	- bovins de + de 12 mois
Rates	- ovins et caprins de tous âges

Par ailleurs, la décision impose au Royaume-Uni et au Portugal (étant donné les risques élevés d'ESB qu'ils présentent) d'enlever aussi :

<b>Tissu à risques</b>	<b>Matériel à risque spécifié au sens de la réglementation communautaire</b>
Tête entière (y compris la cervelle, les yeux, les ganglions trigéminés et les amygdales mais à l'exclusion de la langue), Thymus Intestins (du duodénum jusqu'au rectum) Moelle épinière	- bovins de + de 6 mois
Colonne vertébrale (y compris les ganglions rachidiens)	- bovins de + de 30 mois

## TABLEAU SYNTHETIQUE DES MRS EN FRANCE

(actualisé au 11 juillet 2000)

Tissu à risques	Matériel à risque spécifié au sens de la réglementation française
Crâne, y compris la cervelle et les yeux	- bovins de + de 12 mois - ovins et caprins de + de 12 mois - ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Uni quel que soit leur âge
Amygdales et moelle épinière	- bovins de + de 12 mois - ovins et caprins de + de 12 mois
Iléon	- bovins quel que soit leur âge
Rate	- bovins nés avant le 31/7/91 - ovins et caprins quel que soit leur âge
Thymus et intestins	- bovins nés avant le 31/7/91 - bovins suisses nés avant le 1/12/91
Tête et viscères thoraciques et abdominaux	- tous les ovins et caprins abattus dans le cadre de la police sanitaire de la tremblante